

**ORDONNE :**

*Article premier.* — Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la commission permanente ghanéo-togolaise de coopération, signé à Accra le 30 mars 1973.

*Article 2.* — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973  
Général Etienne Eyadema

**DECRETS**

*DECRET N° 73-146 du 25 juillet 1973 instituant une commission des spectacles à la Maison du R.P.T.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

*Article premier.* — Il est créé auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique une commission des spectacles à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais.

*Article 2.* — Cette commission est chargée du choix des spectacles parmi ceux proposés, de leur représentation dans le temps, des dispositions à prendre pour leur organisation. Elle est également chargée de prendre les contacts nécessaires en vue de la production de spectacles valables provenant d'autres pays.

*Article 3.* — La commission des spectacles à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais est composée de :

**Président**

Un représentant du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique

**Vice président**

Un représentant du ministre de l'éducation nationale

**Membres**

Un représentant du ministre des travaux publics : (Gestionnaire de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais)

Un représentant du ministre de l'intérieur

Un représentant du ministre des affaires étrangères :

Un représentant du ministre des affaires sociales

Un représentant du ministre de l'information

Le haut commissaire au tourisme ou son représentant

Le secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais

Un représentant de la jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais

Le régisseur du théâtre de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais.

*Article 4.* — Un arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique définira les modalités de fonctionnement de cette commission.

*Article 5.* — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973  
Général Etienne Eyadema

*DECRET N° 73-147 du 25 juillet 1973 ordonnant la publication de la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que les cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 avril 1973 autorisant la ratification de la convention générale entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que des cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971,

**DECRETE :**

*Article premier.* — La convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que les cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971 et dont l'échange de notifications relatives à l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur a été effectué par les lettres du cinq décembre 1972 pour la France et du onze avril 1973 pour le Togo, seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

*Article 2.* — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973  
Général Etienne Eyadema

**Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise sur la sécurité sociale**

Le gouvernement de la République française

et  
Le gouvernement de la République togolaise  
Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;